



DALIL

Guide pour reconstruire une nouvelle vie après le décès d'un proche

Ce guide est édité par la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaire

Ce guide vous a été remis par :

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Préambule

CODE DE DEONTOLOGIE DES ENTREPRISES ADHERENTES A LA CHAMBRE SYNDICALE DES SERVICES FUNERAIRES
AFFINITAIRES

PREVOIR SON DECES : CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE

Préparer sa succession

Pourquoi rédiger un testament ?

Les différentes formes de testament

Préparer ses obsèques à l'avance

Qu'est-ce qu'un contrat obsèques ?

Prévoir l'achat d'une concession funéraire

[.Faire connaître à vos proches votre décision concernant le don de vos organes et/ou le don de corps à la science](#)

- Le don d'organes

- Le don de corps à la science

[Faire des choix clairs](#)

L'inhumation.

La nature de la cérémonie :

Gérer les situations particulières

[Prendre en charge le devenir des enfants](#)

Les enfants mineurs

Le tuteur est désigné par les parents

Les parents n'ont pas désigné de tuteur avant décès

Les enfants « incapables majeurs »

La sauvegarde de justice

La curatelle

La tutelle

La réforme de la tutelle : le mandat de protection future à compter du 1^{er} janvier 2009

Définition du mandat de protection future

La protection de la personne,

La protection des biens

Comment établir le mandat de protection future ?
Qui peut-être désigné comme mandataire ?
Une fois que le mandat est mis en œuvre, que se passe-t-il ?
Qui contrôle le mandat ?
Y a-t-il des frais à prévoir ?

LE DECES

Les démarches à effectuer et les délais à respecter.

De suite :

Dans les 48 heures

Dans les 8 jours

Dans le mois suivant

Dans les trois mois

Dans les 6 mois suivant au maximum

LES DEMARCHES OBLIGATOIRES APRES LE DECES D'UN PROCHE

Décès en France

Le certificat de décès :

Déclaration de décès

Documents nécessaires à la déclaration

Mise en bière et autorisation de fermeture du cercueil

Le permis d'inhumer

Autorisations en vue du transport de corps

Transport de corps avant mise en bière vers le domicile, la résidence d'un membre de la famille ou une chambre funéraire

Transport à destination d'un centre hospitalier de recherche

Transport après mise en bière

Dépôt temporaire

L'inhumation

Décès à l'étranger

Où déclarer le décès ?

Effet de la déclaration ou de la transcription

Rapatriement en cas de décès

LES DEMARCHES DANS LE DETAIL

Le blocage des comptes bancaires

Le compte individuel

Le compte joint

Les comptes épargne

Les coffres

Les organismes de crédit

Comment entrer en possession des fonds restants dus à une personne décédée ?

LA SECURITE SOCIALE

Comment bénéficier des prestations ?

Le capital décès

Pension de réversion

La pension de réversion du régime général

La pension de réversion est la part de la retraite d'un actif ou d'un retraité qui revient à son conjoint à son décès.

Conditions d'obtention : l'âge

Conditions d'obtention : les ressources

Vous pouvez bénéficier d'une pension de réversion si :

Calcul du montant :

Majoration possible

Cumul de la pension de réversion avec une pension personnelle

Autre possibilité

Cumul de pensions

Comment faire la demande ?

Où déposer votre demande

Accusé de réception

Traitement du dossier

La réversion de la retraite complémentaire

Conditions d'attribution

Le mariage

Sans condition d'âge

Les enfants à charge de l'ayant droit

Situation d'invalidité de l'ayant droit

Condition d'âge

Conditions de ressources

Versement :

Obligation de déclaration

Récupération sur succession

L'allocation veuvage

Les bénéficiaires

Le montant :

Où formuler sa demande ?

L'assurance maladie

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter

Les prestations familiales

L'Allocation de Parents Isolés

Aides au logement

Aide personnalisée au logement

Vous pouvez en bénéficier quelle que soit votre situation de famille

Montant de l'allocation et plafond de ressources

Pour obtenir le formulaire de demande

Allocation de logement familiale

Objectif de l'allocation ?

Bénéficiaires

Montant de l'allocation

Comment la demander ?

Allocation de logement social

Cette allocation vous aide à payer:

Bénéficiaires

Conditions relatives à l'occupation du logement

Montant de l'allocation

Où s'informer ?

Allocation personnalisée d'autonomie

Pour bénéficier de l'APA,

En l'absence de résidence stable

Ressources

Dossier de demande

Dépôt de la demande

Sont à joindre au dossier :

Montant attribué

Tableau - Montant de l'Apa à domicile selon le Gir

Seuil de versement

Vous êtes hébergé en établissement

Vous résidez à votre domicile

Récupération sur succession

LES ORGANISMES A CONTACTER

LES MUTUELLES ET LES CAISSES DE RETRAITES

L'administration fiscale

Les autres démarches

EDF FRANCE TELECOM

CPAM

CAF

Mutuelle et Caisse de Retraite Complémentaire

Les compagnies d'assurance décès-vie

Le notaire

Les comptes bancaires

Le centre des impôts

Effacer la trace numérique du défunt sur les réseaux sociaux

Vous êtes titulaire d'une double nationalité

Rechercher si le défunt avait souscrit une assurance vie/un contrat obsèques/contrat dépendance

Dispositif assurance vie

Dispositif Obsèques

Recherche Contrats Obsèques

Dispositif Dépendance

Recherche Contrats Dépendance

LES ACTIONS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES SERVICES FUNERAIRES AFFINITAIRES EN FAVEUR DES FAMILLES ENDEUILLEES

APRES LE DECES CE QUE PEUT VOUS APPORTER SORENIR ? NOTRE PARTENAIRE

CHARTRE DU RESPECT DE LA PERSONNE ENDEUILLEE

DALIL

Guide pour reconstruire une nouvelle vie après le décès d'un proche

Le présent Guide a été conçu par la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires, réseau d'entreprises indépendantes, au service de l'information des familles à rite spécifique (notamment musulman) frappées par la perte d'un proche.

Signataire de la Charte du respect de la personne endeuillée, signée le 29 octobre 2009 par Mme Nadine MORANO, Secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires oeuvre pour la modération tarifaire et la préservation des intérêts des familles et de leurs proches.

Parce que le deuil est un choc émotionnel déstabilisant et perturbant le cours de la vie quotidienne, il ne permet pas à la famille de prendre le recul nécessaire qu'impose à la fois l'organisation des obsèques, mais également les formalités après décès.

Vous trouverez dans le Guide qui vous a été remis par une de nos entreprises adhérentes, l'ensemble des étapes à respecter et à engager après le décès. Il vous est recommandé de les suivre attentivement et de vous faire accompagner dans vos démarches par **les Conseillers Funéraires Musulmans** de l'entreprise qui a été en charge de l'organisation des funérailles et qui mènera sa mission dans le respect du rituel souhaité.

Parce que le décès impose la reconstruction d'une nouvelle vie et peut générer des situations économiques difficiles, sachez que la législation et la réglementation en vigueur vous ouvrent des droits, des aides et des prestations.

Mais il convient de vous le rappeler avec vigueur : aucune prestation n'est attribuée automatiquement. Il faut toujours en solliciter la demande. Nous vous recommandons d'utiliser les modèles de lettres disponibles dans le bloc joint en annexe à ce guide.

Nous vous recommandons de formuler vos demandes par lettre recommandée avec accusé de réception et d'en garder des copies. N'hésitez pas à ouvrir un dossier et classer vos différentes démarches. Votre Conseiller Funéraire se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos différentes démarches.

Le Guide en votre possession détaille le calendrier des démarches à effectuer et des organismes à qui il convient de signaler obligatoirement le décès et la liste des prestations, aides ou complément de ressources que vous pouvez solliciter immédiatement.

CODE DE DEONTOLOGIE DES ENTREPRISES ADHERENTES A LA CHAMBRE SYNDICALE DES SERVICES FUNERAIRES AFFINITAIRES

Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires ses membres agissent dans le cadre du respect du code de déontologie qui suit :

- 1- L'entrepreneur de services funéraires affinitaires est au service des familles et de leurs proches. Il doit leur apporter un accompagnement personnalisé se fondant sur le respect de leurs croyances et leur liberté de choix du prestataire.
- 2- Signataire de la Charte du respect de la personne endeuillée, il exerce ses activités dans l'esprit des dispositions et orientations édictées.
- 3- Agissant dans le cadre d'une mission de service public, il doit dispenser ses prestations dans l'esprit des lois et règlements régissant son activité.
- 4- Exerçant une activité réglementée, il est soumis au strict respect secret professionnel.
- 5- Exposé à des situations familiales, diverses et parfois conflictuelles, il doit faire preuve de neutralité et de discrétion et rester en retrait.
- 6- Dispensant ses activités dans un environnement réglementé, il doit s'abstenir de tout agissement, comportement, attitude, de nature à fausser ou à entraver le libre jeu de la concurrence entre les entreprises prestataires.
- 7- Respectueux de ses collègues il agit à l'égard de ses confrères avec correction, loyauté et respect.
- 8- Interlocuteur privilégié des familles, il s'abstient d'interférer ou d'influencer le libre choix des familles, directement.
- 9- Prestataire habilité des services préfectoraux, Il doit tenir ses tarifs à la vue des familles.
- 10- Soucieux de la transparence de son activité, il présente, préalablement à toute prestation de services, un devis gratuit, détaillé et personnalisé.
- 11- Rigoureux et attentif, il veille à ce que les prestations services et fournitures souhaitées par les familles soient réellement exécutées.
- 12- Garant de la qualité de ses prestations de services, il impose à son personnel une tenue décente, une allure générale adaptée au respect de la circonstance.
- 13- Professionnel avisé, il invitera les familles à soumettre leurs éventuels litiges au médiateur des professions funéraires.
- 14- Prudent, il adopte un comportement empreint de décence, respect et humilité dans sa communication sur les réseaux sociaux.

PREVOIR SON DECES : CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE

Préparer sa succession

Vous avez de votre vivant le souci de tout régler avant le « grand départ », succession, tutelle des enfants mineurs, organisation des obsèques...Mais vous n'avez pas la certitude que vos volontés seront respectées le moment venu.

Seul un testament authentique (Déposé chez un notaire) ou la désignation d'un exécuteur testamentaire vous permettra d'assurer le respect de vos volontés. N'oubliez pas également qu'en l'absence d'héritiers ou de proches parents, la succession sera qualifiée de « vacante » et reviendra à l'Etat.

Pourquoi rédiger un testament ?

Un testament a le mérite de clarifier votre volonté quant à l'affectation de vos biens. Sachez que la rédaction d'un testament est très encadrée. Ainsi vous devez respecter les droits des héritiers réservataires. En effet, certains de vos héritiers sont considérés comme réservataires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être écartés de la succession. Si vous souhaitez donner ou léguer une partie de vos biens aux personnes de votre choix (A un ami ou à un enfant que vous souhaitez avantager plus que les autres), vous ne pourrez le faire que dans la limite de la part successorale de ces héritiers réservataires. La part maximum dont vous pouvez disposer s'appelle la « quotité disponible ». Son étendue dépend du nombre d'héritiers réservataires.

Ce que vous pouvez faire dans le cadre d'un testament ?

Le testament peut vous permettre de :

- Gratifier des tiers à votre famille mais qui vous sont chers ;
- Protéger votre concubin. **N'oubliez pas que même pacés, les concubins n'héritent pas l'un de l'autre et il est interdit de se consentir une donation au dernier vivant ;**
- Avantager un de vos enfants en lui affectant une part plus importante de la quotité disponible ;
- Déshériter un héritier non réservataire (Frères et sœurs, héritiers appartenant aux troisième et quatrième ordres et conjoint survivant) .

Le testament peut également prévoir des dispositions extra-patrimoniales comme :

- La désignation d'un tuteur pour les enfants au cas où votre conjoint est déjà décédé ou est amené à décéder en même temps que vous. Le juge des tutelles sera alors astreint au respect de votre désignation ;
- La reconnaissance d'un enfant naturel ;
- Vos dernières volontés en ce qui **concerne le don du corps à la science, le don d'organes ou le refus de prélèvement ;**
- L'organisation matérielle de vos funérailles ;
- La désignation d'un exécuteur testamentaire chargé de veiller au respect de vos volontés... **Nous attirons votre attention sur le fait que la personne ainsi désignée n'étant pas obligée d'accepter cette mission, il est plus prudent d'obtenir au préalable son accord.**

Les différentes formes de testament

Toute personne majeure, saine d'esprit et qui n'est pas sous tutelle, peut rédiger un testament. Il existe différentes formes de testament.

- Le testament authentique (Notarié) :

Il est établi en présence d'un notaire assisté de deux témoins, ou en présence de deux notaires. Rédigé sous la dictée du testateur, le testament peut être indifféremment dactylographié ou manuscrit. Le testament ainsi rédigé doit être signé par le testateur ainsi que par le notaire et les deux témoins (ou les deux notaires).

- Le testament olographe :

Pour être valable, le testament olographe doit remplir plusieurs conditions : il doit être manuscrit, être entièrement rédigé de la main du testateur, signé par lui et doit être impérativement daté. Tout manquement à l'une de ces conditions entraîne sa nullité.

- Le testament mystique

Tombé en désuétude. C'est un testament dactylographié, rédigé par le testateur ou un tiers de son choix sur lequel est apposée sa signature. Il est remis en personne, dans une enveloppe cachetée, à un notaire en présence de deux témoins. Le notaire dresse alors un procès-verbal de remise (dit « acte de suscription »), indiquant la date et le lieu où il a été rédigé sur l'enveloppe le contenant. Le notaire et toutes les personnes présentes doivent alors signer l'enveloppe. Cette dernière peut être conservée chez le notaire ou vous être remise pour être déposée ou rangée dans un endroit de votre choix.

Pour que vos volontés ne restent pas lettre morte : faites savoir leur existence

Une fois le testament rédigé, parlez-en à vos proches. Il vous est également recommandé d'opter pour la formule du testament authentique. Il est conservé par le notaire. En effet le testament olographe, bien que moins onéreux, peut être perdu ou détruit dans le cadre d'un incendie. A moins d'en sécuriser le dépôt. Il est déconseillé de le déposer dans le coffre d'une banque car au décès, l'accès est bloqué et votre testament peut contenir des dispositions urgentes liées à l'organisation des funérailles.

Notre conseil :

Demander au notaire de procéder à son enregistrement au fichier central des dispositions de dernières volontés. Cette inscription permettra au notaire d'avoir connaissance de l'existence du testament.

Ce que prévoit la loi

L'article 1007 du code civil fait peser l'obligation, sur toute personne trouvant ou ayant en sa possession un testament olographe (parent, ami, voisin ...) de le déposer entre les mains d'un notaire

PREPARER SES OBSEQUES A L'AVANCE

Délicate, la préparation des obsèques doit être gérée avec minutie. La tendance, en général, est à la souscription d'une garantie obsèques (contrat obsèques, assurance décès). Aujourd'hui, près de 25% des obsèques sont préfinancées par ce type de protection. Cette formule présente plusieurs avantages :

- Pour vous :

- Le contrat obsèques vous permet de votre vivant de régler l'ensemble des modalités pratiques relatives à l'organisation et au financement des funérailles. Ainsi, sur la base d'un devis que vous aurez élaboré avec le Conseiller Prévoyance Funéraire de l'entreprise de pompes funèbres que vous aurez retenue, vous définissez le choix des différentes prestations telles que : le choix de la cérémonie (civile ou religieuse) le mode de sépulture (inhumation ou crémation), le lieu de dépôt du corps (domicile ou chambre funéraire), le choix du cercueil, l'organisation de la cérémonie (les textes à lire...), les avis de décès à publier dans la presse (vous pouvez le rédiger vous-même et l'intégrer au contrat), ainsi que toute autre prestation de votre choix, ou un capital complémentaire pour don que vous souhaiteriez faire à toute personne physique ou morale.

- Toutes les demandes et prestations formulées dans le cadre du devis et du contrat auront une valeur testamentaire et personne ne pourra y déroger. Néanmoins, vous avez la possibilité, la vie durant, de procéder à la modification de vos volontés, alors un avenant au contrat vous sera proposé.

- A la souscription du contrat, une carte d'assistance vous sera remise. Conservez-la dans votre portefeuille. Des autocollants vous seront également remis, collez-en un sur votre livret de famille et informez vos proches de l'existence du contrat.

- Pour votre famille :

- Le contrat obsèques lui épargne le paiement des frais funéraires et n'obère en rien le budget familial. L'assureur verse le montant du capital directement à l'entreprise de pompes funèbres désignée dans le **contrat en qualité de bénéficiaire**. Ainsi, vous avez la certitude que le capital garanti dans le cadre du contrat sera effectivement affecté au financement des obsèques. Si le montant disponible est supérieur à la facture présentée au jour du décès, la différence sera reversée à vos héritiers ou ayants droits nommément désignés au contrat par ordre de priorité.

- Ayant prévu à l'avance vos volontés (par exemple le lieu d'inhumation ou de crémation...) vous éviterez tout conflit entre vos proches.

- Vous apportez aux funérailles sérénité et recueillement, le tout ayant été organisé par vous de votre vivant.

Qu'est-ce qu'un contrat obsèques ?

Le contrat obsèques est un produit très encadré. La loi du 8 janvier 1993 a prévu que le mode de financement du contrat obsèques est couvert par un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions du code des assurances. Vos primes de cotisations sont ainsi versées à l'assureur garantissant vos prestations ;

Au décès, vos proches pourront contacter le numéro de l'assistance figurant sur votre carte d'adhésion. Immédiatement, l'entreprise de pompes funèbres que vous avez désignée sera alertée et engagera la réalisation des prestations telles que vous les avez définies. **Nous vous rappelons qu'en cas de décès à plus de 50kms de votre domicile, l'assistance rapatriement du corps est gratuite.**

Notre conseil

Des organismes financiers (banques et assurances) vous proposent des formules de financement d'obsèques se limitant souvent à une simple mise à disposition d'un capital sans définition des prestations funéraires. D'autres proposent de financer une prestation « standard » comportant un minimum de services, il vous est conseillé de vous rapprocher de votre entreprise de pompes funèbres afin de souscrire un véritable contrat obsèques alliant financement et définition des prestations.

Différence entre un contrat obsèques et une assurance décès

Il est fréquent que l'on confonde le contrat d'assurance décès avec le contrat d'assurance obsèques. Si ces deux contrats de prévoyance visent à alléger la charge financière des proches après votre décès, leur finalité et leurs prestations sont pourtant bien différentes.

L'assurance en cas de décès, plus souvent appelée assurance décès, prévoit, elle aussi, le versement d'un capital décès cotisé au moment de votre disparition. Mais à la différence du contrat obsèques, le règlement de la cotisation peut être réglé en une fois ou échelonné dans une période limitée, la cotisation d'une assurance décès est versée la vie durant. Deuxième différence, non moins importante, dans le cadre d'une assurance décès, les cotisations versées sont à fonds perdus si l'assuré arrête ses cotisations. A l'inverse, dans le contrat obsèques, le montant des cotisations versées est reversé au financement des obsèques.

Ce type de garantie est souvent distribué par le biais des associations communautaires, ce qui représente, parfois, une réelle insécurité juridique.

Prévoir l'achat d'une concession funéraire

Si votre choix se porte sur l'inhumation plutôt que la crémation, il est recommandé, de votre vivant de procéder à l'achat d'une concession dans le cimetière de votre domicile fiscal. Cette recommandation est d'autant plus essentielle que le problème de la gestion dans les cimetières communaux des grandes villes est crucial. En la matière, il ne faut pas confondre le droit à l'inhumation dans le cimetière communal et le droit à concession. En effet, si le droit à l'inhumation est acquis pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, disposant d'une sépulture familiale, ou y résidant, en revanche le droit à concession est laissé à l'appréciation des communes. Ces dernières ne délivrent de concession que dans la limite des places disponibles.

Préalablement à l'achat de la concession, renseignez-vous auprès de votre municipalité sur l'existence d'un carré de regroupement de sépultures de confession musulmane.

Attention !

Pour l'achat de la concession, le chèque de règlement de la redevance doit être émis par la famille et non pas l'opérateur funéraire mandaté. Ainsi, la concession sera libellée au nom de la famille, ce qui facilitera les opérations ultérieures sur la concession (inhumation, exhumation...). Au moment de l'achat de la concession soyez attentif au libellé de la concession, individuelle, collective ou familiale. Si la concession est individuelle, seule l'acquéreur pourra y être inhumé. Si elle est collective, la concession est accessible aux personnes nommément indiquées. Enfin, si la concession est familiale, cela signifie qu'elle ouverte au titulaire, ainsi qu'aux membres de sa famille. Toujours privilégier l'option de la concession à vocation familiale.

Faire connaître à vos proches votre décision concernant le don de vos organes et/ou le don de corps à la science

Il s'agit de décisions importantes pour lesquelles vous devez absolument préparer vos proches. Le travail de deuil étant intimement lié à la préparation ou pas de ces dernières, cela permettra d'éviter des chocs psychologiques.

- Le don d'organes

Le prélèvement d'organes est un acte chirurgical effectué avec toutes les précautions nécessaires. A l'issue de cette opération, le corps est rendu à la famille qui organisera les funérailles selon les souhaits du défunt. Les frais du prélèvement ne sont pas à la charge de la famille. Le don d'organes est placé sous le contrôle de l'Etablissement Français des Greffes. Vous pouvez obtenir votre carte de donateur par internet en indiquant vos coordonnées par e-mail à l'adresse suivante : catredondorgens@free.fr.

Notre conseil :

En France, toute personne décédée est présumée avoir accepté le prélèvement *post-mortem* de ses organes, sauf si, de son vivant, elle a manifesté son opposition. Cependant, si vous ne vous êtes pas exprimé de votre vivant, le médecin s'efforcera de recueillir le témoignage de votre volonté auprès de proches. Vous pouvez manifester votre refus de prélèvement faire en demandant votre inscription sur le registre national des refus (RNR). Pour ce faire, il vous suffit de remplir un formulaire d'inscription et de l'adresser, avec la copie d'une pièce d'identité et une enveloppe timbrée libellée à vos nom et adresse (pour confirmation de l'enregistrement), au RNR. Ce document est disponible auprès de vos pharmacies.

- Le don de corps à la science

Le don de votre corps à la médecine est une décision que vous devez personnellement exprimer de votre vivant (il n'y a pas de procuration possible). Pour ce faire, vous devez adresser une déclaration de don manuscrite, datée et signée de votre main, à la faculté de médecine la plus proche de votre domicile ; celle-ci vous fera alors parvenir un formulaire de don. En renvoyant le renvoyant, vous recevrez votre carte attestant de votre don. La ranger dans votre portefeuille ou votre livret de famille. N'hésitez pas à en parler à vos proches.

Le décès survenu, vos proches devront contracter rapidement le service concerné, au numéro indiqué sur votre carte de donateur, afin de connaître la démarche à suivre pour organiser le transport du corps.

Bien entendu, vous pouvez, à tout moment, revenir sur votre décision. Il vous suffit pour cela de renvoyer votre carte de donateur, de le faire savoir à vos proches et d'en informer la faculté de médecine.

Attention ! Le corps n'est pas restitué à la famille, qui ne pourra pas, non plus, assister à la crémation ou à l'inhumation. C'est la faculté de médecine, dépositaire du cadavre, qui décidera si ce dernier sera inhumé ou incinéré, et dans quel lieu. En outre, bien qu'elles doivent, en principe, assurer à leurs frais l'inhumation ou la crémation du corps, certaines facultés de médecine demandent aux familles une participation aux frais d'obsèques. Ne vous laissez pas faire !

Cependant, sachez qu'il peut être demandé à la famille une participation financière (variable selon les facultés de médecine) aux frais de fonctionnement du service (notamment aux frais de transport et de conservation du corps). Vous pouvez prévoir l'ensemble de ces dispositions dans votre contrat obsèques notamment le transport du corps et l'organisation, avec vos proches, d'une cérémonie pour l'inhumation ou la crémation du corps.

Faire des choix clairs

Préparer ses obsèques à l'avance c'est également ne pas laisser planer le doute sur vos choix fondamentaux : inhumation ou crémation ? Le choix du lieu d'inhumation ou dépôt des cendres (urne), la sépulture et la nature de la cérémonie ne doivent pas laisser planer le moindre doute. Chaque acte clair et précis est de nature à éviter des querelles familiales et des contentieux inutiles.

- **L'inhumation** : est le mode rituel d'inhumation de défunts de confession musulmane. Le choix du lieu d'inhumation doit être clairement formulé par le défunt de son vivant. Faute de quoi, des conflits ne manqueront pas de s'ériger en difficulté entre les membres de votre famille. Ce sera le cas notamment du choix entre inhumation dans le pays de résidence ou le rapatriement dans le pays d'origine.

Notre conseil : l'inhumation reste le mode de sépulture le plus répandu. Formulez avec précision et par écrit ou dans une assurance décès ou contrat obsèques votre volonté concernant le lieu d'inhumation, ce qui évitera, le moment venu, les conflits entre les membres de votre famille. Le choix du lieu d'inhumation est fondamental, il évite les conflits entre vos proches le moment venu. Ainsi pour les couples mixtes ce choix doit être préalablement évoqué afin que l'inhumation en France ou dans le pays d'origine ne s'érige pas en obstacle à la bonne organisation des funérailles.

Remarque : le règlement des conflits familiaux surgissant à l'occasion des funérailles

En cas de conflit relatif à l'organisation des funérailles, c'est le tribunal d'instance du lieu du décès qui est compétent pour décider quel membre de la famille (ou quel héritier) est le plus qualifié pour « l'exécution de la volonté présumée du défunt ».

Le juge doit rendre sa décision le jour même où il est saisi. Il est possible de faire appel de celle-ci, dans les 24 heures, devant le premier président de la cour d'appel qui doit statuer immédiatement.

- **La nature de la cérémonie** : cérémonie civile ou religieuse est un choix à opérer au préalable pour ne pas laisser la famille et les proches divisés.

Gérer les situations particulières : dans les familles il peut exister des situations particulières à gérer comme un enfant handicapé ou des ascendants dépendants. Dans votre contrat obsèques, vous avez la possibilité de prévoir des capitaux complémentaires qui leur seront affectés au décès.

Prendre en charge le devenir des enfants

Prévoir son décès, c'est aussi prévoir que l'on ne sera plus là pour s'occuper des personnes dont on a peut-être encore la charge : les enfants mineurs, mais aussi les enfants majeurs qui ne peuvent pas vivre de manière indépendante, à cause d'une infirmité, d'un handicap mental ou d'un trouble psychologique les empêchant de gérer seuls leur vie et, surtout, leur patrimoine.

1- Les enfants mineurs

Au décès d'un seul des parents, les enfants mineurs se retrouvent naturellement sous la responsabilité légale de l'autre parent, y compris en cas de divorce et même si la garde n'avait pas été confiée au parent survivant. Il faut toutefois que ce dernier n'ait pas perdu l'exercice de son autorité parentale.

- Le tuteur est désigné par les parents

Les parents peuvent désigner un tuteur pour leur vivant, par testament ou dans une déclaration spéciale faite devant un notaire. Dans ce cas, même si ce tuteur n'est pas un membre de la famille, le juge est obligé de tenir compte des volontés des testateurs.

- Les parents n'ont pas désigné de tuteur avant décès

Le juge applique alors simplement le Code Civil, c'est-à-dire qu'il désigne comme tuteur celui des ascendants des enfants qui est le plus rapproché en termes de degré de parenté (par exemple, l'un des grands-parents). S'il n'y a pas d'ascendants ou s'il existe un conflit ou une contestation dans la famille, le juge convoque un « conseil de famille », auquel revient la charge de choisir un tuteur.

2- Les enfants « incapables majeurs »

Au sens juridique du terme, la « capacité » est l'aptitude à posséder des droits et des obligations et à les exercer par soi-même. Tant que l'enfant est mineur, il est de toute façon placé sous la responsabilité d'une personne majeure. Puis, lorsqu'il atteint à son tour la majorité, s'il ne peut pas s'assumer seul, s'il se met en danger et risque de se retrouver démuné, s'il est atteint d'une altération corporelle qui l'empêche d'exprimer sa volonté, ce sont ses parents qui en conservent la responsabilité et gèrent à sa place tout ou partie de sa vie quotidienne et de ses biens. S'ils viennent à décéder, d'autres personnes doivent prendre le relais. Là encore, si les parents n'ont pas désigné de tuteur, c'est la

justice qui le fait disposant, selon les facultés de l'enfant incapable majeur, de trois régimes de protection, du plus léger ou temporaire au plus lourd.

- La sauvegarde de justice

C'est un régime de protection pour les personnes majeures dont les facultés mentales ou physiques sont provisoirement altérées à cause d'un accident, d'une maladie ou d'un traitement. Cette protection est limitée à deux mois renouvelables pour six mois, durée elle-même renouvelable tous les six mois tant que le dispositif est nécessaire. C'est le médecin qui en fait la demande au procureur de la République, qui à son tour saisit le juge des tutelles.

Le majeur protégé conserve l'exercice complet de ses droits (gestion autonome de ses biens, mariage, adoption, vote, candidature à une élection, etc.), mais il est protégé contre les torts qu'il pourrait se faire à lui-même dans les actes de la vie civile. Autrement dit, le juge peut faire annuler des engagements ou des actes qui lui sont défavorables ou qui lui portent préjudice : la vente d'un de ses biens à un prix trop faible, un emprunt à des conditions impossibles à réaliser, etc.

La sauvegarde de justice prend fin soit lorsque le trouble cesse, soit s'il s'aggrave, ce qui entraîne alors la mise en place d'un régime de protection plus lourd : la curatelle ou la tutelle.

- La curatelle

Régime de protection des personnes incapables majeures, il se situe entre la sauvegarde de justice et la tutelle. Le majeur sous curatelle n'est frappé que d'une incapacité partielle de ses possibilités de s'assumer lui-même. En fait, il conserve la possibilité d'accomplir les principaux actes administratifs de sa vie civile, mais reste sous le contrôle et la protection permanente d'une autre personne, nommée « curateur » et désignée par le juge des tutelles. La nature, l'importance et la quantité d'actes attribués au curateur sont déterminées par le juge des tutelles en fonction de la capacité du majeur protégé : il exerce un simple contrôle, il signe les chèques, il gère un bien, il gère l'ensemble des revenus, etc.

- La tutelle

Outre les enfants mineurs qui sont mis sous tutelle lorsque leurs parents sont décédés, la tutelle est le régime de protection des enfants qui souffrent d'une altération grave de leurs facultés. Ils sont appelés « incapables majeurs ». Le tuteur les représente entièrement et de manière continue dans tous les actes de leur vie, certains, comme les droits civiques, leur étant même automatiquement retirés.

La tutelle peut néanmoins comporter plusieurs degrés :

La gérance de tutelle, qui est choisie lorsque le majeur protégé n'a plus de famille, a peu de biens et se trouve déjà pris en charge, par exemple dans un établissement spécialisé. La gérance de tutelle se limite alors aux actes de la vie courante.

L'administration légale est aussi une tutelle allégée, sans conseil de famille ni tuteur subrogé, lorsqu'il y a eu de biens. Elle intervient, par exemple, lorsque les parents d'un enfant handicapé mental décèdent. Le rôle qu'ils exerçaient est alors attribué à une autre personne de la famille, qui devient « l'administrateur légal », placé directement sous le contrôle du juge des tutelles.

La tutelle complète avec un conseil de famille et un subrogé tuteur. Selon ses capacités et avec l'accord du tuteur – et du conseil de famille s'il y en a un -, le majeur protégé peut conserver certaines responsabilités comme celles de ses petits achats de la vie quotidienne. En outre, il peut aussi se marier et signer un contrat de mariage, reconnaître un enfant, autoriser le mariage de ses enfants et leur faire des donations, ainsi qu'à son conjoint. Pour tous les actes importants, le tuteur et le conseil de famille doivent apposer leur signature à côté de celle du majeur protégé. A défaut, tous ces actes sont considérés comme nuls.

Notre conseil :

Les parents d'un enfant handicapé peuvent prévoir de contracter spécialement un produit financier destiné à lui assurer une certaine aisance financière après leur décès :

L'épargne handicap, contrat d'épargne ouvert au nom de l'enfant. Au terme du contrat, l'enfant recevra soit un capital, soit une rente viagère.

La rente survie s'apparente aux contrats d'assurance décès. Ce sont les parents qui souscrivent le contrat. Lorsque l'un d'eux décède, l'enfant perçoit un capital ou une rente. La rente survie peut être également destinée aux enfants mineurs en bonne santé, afin de leur assurer une formation après le décès.

Dans les deux cas, les versements effectués donnent droit à une réduction d'impôt de 25%, plus 25% par enfant à charge.

3- La réforme de la tutelle : le mandat de protection future à compter du 1^{er} janvier 2009

Le mandat de protection future est une mesure très importante de la loi du 5 mars 2007 réformant les tutelles. Le décret du 2 décembre 2007 finalise les modalités de cet outil juridique important pour les personnes âgées, malades ou handicapées.

- Définition du mandat de protection future

C'est un contrat qui permet à une personne **d'organiser à l'avance** sa protection, ou celle de son enfant, en choisissant celui ou celle qui sera chargé de s'occuper de ses affaires le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même, en raison de son âge ou de son état de santé. Quand ce moment arrive, celui ou celle désigné comme mandataire doit faire examiner la personne par un médecin agréé, puis présenter au greffe du tribunal d'instance le mandat et le certificat médical délivré par le médecin. Le mandat de protection future peut ainsi être mise en œuvre.

Il s'agit de permettre à chacun d'organiser lui-même sa protection et d'éviter ainsi le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

Le juge ne peut être saisi qu'en cas de difficulté lors de l'exécution du mandat. Le mandat de protection future peut, par exemple, permettre aux personnes qui se savent touchées par une maladie d'anticiper sur son développement.

La protection peut concerner la personne et les biens, ou seulement l'un des deux aspects.

La protection de la personne, c'est l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle, la santé, les relations aux autres, le logement, les déplacements, les loisirs, y compris l'organisation des obsèques. Ainsi, de son vivant, le futur protégé pourra tout prévoir et l'intégrer au mandat. Au décès, ses volontés ayant valeurs testamentaires, puisque enregistrées auprès du notaire, seront respectées à la lettre.

Toutes les dérives du mécanisme de la tutelle, et c'est d'ailleurs l'objet de la nouvelle loi, seront aplanies. Plus de conflit au décès pour savoir qui du tuteur ou de la famille organise les obsèques. Désormais, le mandat désignera la personne en charge de l'organisation des obsèques. Mieux encore, de son vivant, le futur protégé déterminera le mode de sépulture : inhumation ou crémation. Evitant ainsi les décisions de famille imposant la crémation alors que le protégé n'avait rien prévu.

La protection des biens, c'est l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la bonne gestion du patrimoine.

- Comment établir le mandat de protection future ?

Il existe deux formes de mandat.

Le mandat notarié permet de confier au tiers des pouvoirs étendus puisque celui-ci pourra faire des actes importants sur le patrimoine, comme par exemple, la vente d'une maison.

Si des parents veulent désigner la personne chargée de prendre les décisions concernant la personne et les biens de leur enfant handicapé, le jour où eux-mêmes ne pourront plus le faire ou bien après leur décès, ils doivent obligatoirement choisir un mandat notarié.

Le mandat sous seing privé produit des effets plus limités : le tiers pourra prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine (par exemple, gérer les revenus ou passer un bail) mais il ne pourra pas vendre ou céder des biens.

- Qui peut-être désigné comme mandataire ?

Cela peut être dès à présent un proche ou un professionnel. A partir du 1er janvier 2009, des Associations. Ainsi une association initiée par des professionnels du funéraire est parfaitement éligible pour recevoir mandat du futur protégé quant au respect de ses volontés funéraires.

-Une fois que le mandat est mis en œuvre, que se passe-t-il ?

Le mandat fonctionne comme une procuration. C'est la confirmation de la nature testamentaire du contrat obsèques car le mandataire va agir au jour du décès comme un exécuteur testamentaire, tel que le prévoit le code civil et la jurisprudence. En pratique, le tiers présentera donc le mandat, à chaque fois qu'il devra faire des actes concernant la vie personnelle et le patrimoine de la personne protégée.

-Qui contrôle le mandat ?

La personne désignée comme mandataire pourra être contrôlée par une personne dont l'identité aura été choisie par le mandant au moment du l'établissement du dossier.

En cas de difficulté, toute personne, y compris la personne protégée elle-même, peut saisir le juge des tutelles.

Ce juge pourra prendre toute mesure pour préserver les intérêts de la personne protégée.

- Y a-t-il des frais à prévoir ?

Le mandat de protection future s'exerce, en principe, à titre gratuit. Mais il peut être prévu dans le mandat une rémunération ou une indemnisation du tiers, comme tout exécuteur testamentaire.

Les seuls frais possibles, de l'ordre de 125€ payables par le « mandant », sont liés à l'enregistrement auprès de la recette des impôts afin d'éviter tout litige ultérieur.

De même, les frais inhérents à la délivrance du certificat médical pour permettre la mise en œuvre du mandat sont à la charge du « mandant ».

LE DECES

Le décès est une situation attendue ou imprévue, source de démarches et de formalités administratives, toutes encadrées par des dispositions législatives et réglementaires.

Les démarches à effectuer et les délais à respecter.

De suite :

Le médecin en vue de la constatation du décès. C'est le certificat médical de décès qui permet de déclencher l'exécution des prestations funéraires, notamment, dans un premier temps, les soins de conservation et le transport de corps avant mise en bière.

Attention : tant que le décès n'a pas été constaté, la présomption de vie empêche toute intervention de l'opérateur funéraire et des autres intervenants.

Dans les 24 heures :

- Déclaration du décès en mairie. Si ayant eu connaissance d'un décès, vous ne l'avez pas déclaré dans le délai prévu, sauf à prouver l'impossibilité majeure, vous êtes passible d'une amende de 38 euros. **Si vous êtes souscripteur d'un contrat ou d'une assurance décès, l'opérateur funéraire auprès duquel vous avez souscrit votre garantie procédera à cette formalité sans délai. Dans ce cas, il est recommandé de disposer du livret de famille du défunt et éventuellement de son passeport en cas de rapatriement dans le pays d'origine.**
- Contact avec une entreprise de pompes funèbres en vue de l'organisation des obsèques. N'hésitez pas à consulter la liste des opérateurs funéraires de votre département. En effet, depuis la loi du 8 janvier 1993, les opérateurs funéraires doivent être titulaires d'une habilitation délivrée par le préfet du département.

Dans les 48 heures

L'employeur ou les Assedic afin de les informer du décès.

Dans les 8 jours

Le notaire, lui rendre visite pour organiser la succession. Vous devez faire appel à un notaire si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- La succession comprend un *bien immobilier* : *Droit sur un bien immobilier accordé à une personne à qui l'on doit de l'argent en garantie du paiement de sa dette*. Dans ce cas, vous devez faire établir *l'attestation de propriété immobilière* : *Acte notarié constatant la transmission des biens immobiliers de la personne décédée aux héritiers. Une fois publié au service de la publicité foncière, il constitue le titre de propriété des héritiers*.
- Le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 €. Dans ce cas, vous devez faire établir l'acte de notoriété prouvant que vous êtes héritier.
- Il existe un testament ou une donation entre époux
 - La banque, la caisse d'épargne, les comptes chèques postaux.
 - Les organismes de crédit

Dans le mois suivant

- Demander une pension de réversion auprès de la Sécurité Sociale pour le conjoint survivant
- Faire valoir le droit au capital décès auprès de la Sécurité Sociale, pour les personnes encore en activité
- Prévenir la Mutuelle et les Caisses de Retraites
- Prévenir tous les organismes payeurs
- Faire valoir le droit au capital décès auprès de l'employeur, des assurances ou d'autres organismes que la sécurité sociale

Dans les trois mois

Faire enregistrer le testament s'il existe.

Dans les 6 mois suivant au maximum

- Faire une déclaration de succession au Centre des Impôts sur le revenu de la personne décédée. C'est en général le notaire qui se charge de cette démarche.
- Prévenir la Caisse d'Allocations Familiales pour demander, le cas échéant, l'allocation de parent isolé ou l'allocation de soutien familial.
- Prévenir le propriétaire du logement en cas de location.
- Demander une assurance veuvage
- Prévenir la préfecture pour la carte grise.
- Prévenir le centre des impôts pour la taxe foncière et/ou la taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu.
- Modifier le compte joint pour qu'il devienne un compte personnel
- Formuler une demande d'immatriculation personnelle auprès de la Sécurité Sociale.

Attention : Il est vivement conseillé d'effectuer l'ensemble de ces démarches par lettre recommandée avec avis de réception et le plus rapidement possible.

LES DEMARCHES OBLIGATOIRES APRES LE DECES D'UN PROCHE

1- Décès en France

Lorsqu'un décès survient, un certain nombre de formalités et de démarches obligatoires doivent être effectuées. Le présent guide vous donne l'ensemble des indications pour les accomplir.

Le certificat de décès :

En général, c'est le médecin traitant ou le médecin hospitalier qui établit le constat du décès. Pour l'Ile de France, le constat n'est plus effectué par un médecin d'état civil désigné par la Mairie.

Déclaration de décès

Elle doit être exécutée dans un délai de 24 heures, à compter du décès, à la Mairie du lieu de décès. Elle peut être effectuée par toute personne détenant les informations concernant la personne décédée. L'opérateur funéraire mandaté ou auprès duquel vous avez souscrit votre contrat obsèques est habilité à effectuer cette formalité sur la base de la copie de la carte d'identité que vous avez fournie au moment de la souscription.

Documents nécessaires à la déclaration

- Certificat de décès

- Livret de famille de la personne décédée, si possible. En cas de décès à l'hôpital, la déclaration sera le plus souvent effectuée par l'état civil de l'établissement. Dans les deux cas, généralement, c'est l'entreprise de pompes funèbres mandatée qui se chargera de ces formalités.

Mise en bière et autorisation de fermeture du cercueil

L'autorisation de fermeture du cercueil est établie par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès. Cette autorisation établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur la présentation d'un certificat d'un médecin chargé par l'autorité d'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique dans les cas ci-après :

1° Si la personne était atteinte au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;

3° Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

4° En cas de rapatriement dans le pays d'origine.

Le permis d'inhumer

L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune. Pour une personne décédée hors de cette commune, l'autorisation est délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

En cas de rapatriement dans le pays d'origine, l'opérateur funéraire mandaté par la famille s'occupera des formalités auprès du consulat du pays d'origine, en vue d'obtenir l'autorisation de rapatriement.

Il procédera, alors, à la constitution du dossier à fournir au consulat, pour l'obtention de l'autorisation de transfert du corps.

Ce dossier est constitué des pièces originales suivantes :

- * Une copie intégrale de l'acte de décès
- * Le permis d'inhumer délivré par les services de la mairie.
- * Le procès-verbal de mise en bière établi par les services des pompes funèbres
- * L'autorisation préfectorale (laissez-passer mortuaire) délivré par les services de la préfecture
- * Un certificat médical de non-contagion délivré par les services sanitaires français
- * La lettre de transport aérien (LTA. A défaut, une fiche de renseignements comprenant notamment les coordonnées de vol et le lieu d'inhumation.
- * Les droits de timbre à acquitter.

Autorisations en vue du transport de corps

Le transport d'une personne décédée est soumis à différentes autorisations.

Transport de corps avant mise en bière vers le domicile, la résidence d'un membre de la famille ou une chambre funéraire

Le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire est autorisé, quel que soit le lieu de dépôt initial du corps (Domicile, établissement de santé ou décès chez un proche), par le maire du lieu de dépôt du corps.

Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires.

Les opérations de transport de corps avant mise en bière sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.

L'autorisation de transport est subordonnée :

- 1° A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- 2° A la reconnaissance préalable du corps par cette personne ;
- 3° Si le décès s'est produit dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou dans un établissement de santé, à l'accord écrit du directeur ;
- 4° A l'accord écrit du médecin chef du service ou de son représentant dans un établissement public de santé, ou du médecin traitant dans un établissement de santé privé ou du médecin qui a constaté le décès, si celui-ci est survenu hors d'un établissement de santé ;
- 5° A l'accomplissement préalable des formalités aux déclarations de décès.

Le médecin peut refuser le transport de corps s'il est motivé.

Le médecin peut s'opposer au transport pour les motifs suivants :

- 1° Le décès soulève un problème médico-légal ;
- 2° Le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- 3° L'état du corps ne permet pas un tel transport.

Lorsque le médecin s'oppose au transport du corps sans mise en bière, il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

Transport à destination d'un centre hospitalier de recherche

Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser des prélèvements en vue de rechercher les causes de décès, est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette autorisation est accordée sur production d'un extrait du certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministère de la santé.

Le corps admis dans un établissement de santé peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, soit vers une chambre funéraire, soit vers la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. Ce nouveau transport est subordonné à l'accord écrit du directeur de l'établissement de santé après avis du médecin ayant réalisé les prélèvements en vue de rechercher les causes du décès. Le médecin ne peut s'opposer au transport de corps que pour l'un des motifs évoqués précédemment.

Dans tous les cas, les opérations de transport de corps avant mise en bière sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Toutefois, lorsque des soins de conservation ont été réalisés à l'issue des prélèvements, ce délai est porté à quarante-huit heures.

Les frais de transport aller et retour du lieu de décès à l'établissement de santé et les frais de prélèvement sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements.

Transport après mise en bière

Lorsque le corps d'une personne décédée est, après fermeture du cercueil, transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, l'autorisation de transport est donnée, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, par le maire de la commune du lieu de la fermeture du cercueil.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

Dépôt temporaire

Après la fermeture du cercueil, effectuée, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dans un dépositaire, dans un caveau provisoire, à la résidence d'un membre de la famille du défunt, ou, si le décès a eu lieu hors de la résidence du défunt, à cette résidence.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, le corps est inhumé ou incinéré.

Attention : pour un dépôt excédant le délai légal prévu pour l'inhumation ou la crémation, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire.

L'inhumation

Elle a lieu dans un cimetière, sur autorisation du Maire de la commune. Elle doit intervenir dans les 24 heures au moins et 6 jours (Les dimanches et jours fériés ne sont compris dans le calcul de ces délais) au plus tard après le décès. L'inhumation se fait soit, dans une concession individuelle ou de famille ou soit, sur le terrain commun concédé gratuitement par la commune, pour une durée de 5 ans.

- Inhumation en propriété privée

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département et après avis d'un hydrogéologue agréé.

- Dépôt temporaire

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

2- Décès à l'étranger

Où déclarer le décès ?

Dans un certain nombre de pays, la réglementation locale exige de déclarer le décès devant les autorités locales de l'état civil. Toutefois, vous avez tout intérêt à le déclarer également auprès du consulat. A défaut, vous pouvez en demander la transcription sur les registres de l'état civil consulaire.

Effet de la déclaration ou de la transcription

Dans les deux cas (déclaration ou transcription), la mention du décès sera portée sur l'acte de naissance français.

Rapatriement en cas de décès

Le consulat prend contact avec la famille du défunt pour vérifier s'il disposait d'une assurance prenant en charge le retour du corps en France et également pour savoir si les proches désirent rapatrier le corps ou les cendres.

Si c'est le cas, le consulat procède aux formalités réglementaires.

Les frais de retour du corps ou des cendres, ou bien ceux découlant d'une inhumation sur place, sont à la charge de la famille.

Pour toute information, adressez-vous:

- en France : au ministère des Affaires étrangères service des Français à l'étranger, sous-direction des personnes;
- à l'étranger : à l'ambassade ou au consulat le plus proche.

LES DEMARCHES DANS LE DETAIL

Le blocage des comptes bancaires

Les comptes détenus par le défunt dans un établissement bancaire doivent être bloqués, exception faite des comptes joints.

Néanmoins, la banque peut débiter les comptes du défunt du montant correspondant à tout ou partie des frais d'obsèques. Pour obtenir ce débit, la personne qui s'est occupée des obsèques (un proche ou la société de pompes funèbres) doit présenter une facture à la banque qui détient le compte de la personne décédée. Un arrêté publié le 10 décembre 2013 au Journal officiel fixe toutefois la limite à 5 000€.

Le compte individuel

Après avoir pris connaissance du décès, la banque :

- Bloque le compte
- Arrête les comptes
- Récupère les chèques en circulation
- Annule toute procuration

Seuls les chèques émis par le défunt avant le décès sont honorés.

Le compte joint

Le compte continue de fonctionner après le décès. Le contenu du compte est présumé appartenir pour moitié à chacun des titulaires. Les héritiers ou les ayant – droit peuvent toujours exiger du titulaire survivant le remboursement ou le partage des sommes retirées après le décès.

Les comptes épargne

Les livrets ouverts au nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession, sauf procuration valable après le décès.

Les coffres

La banque doit bloquer l'accès au coffre dès qu'elle est informée du décès du titulaire afin d'éviter d'éventuels détournements par l'un des héritiers qui disposerait d'une procuration. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être mise en cause si l'héritier qui s'est présenté avec une procuration pour vider le coffre s'est abstenu de lui signaler la mort du titulaire du coffre.

Attention ! Si un conjoint craint que le coffre de son époux ne soit vidé, il aura tout intérêt à prendre lui-même l'initiative d'appeler la banque pour lui signaler le décès et exiger le blocage du coffre. La demande peut se faire verbalement, mais elle devra ensuite être confirmée par écrit. Parallèlement aussi, peut être déposée une demande de mise sous scellés.

S'il est trop tard, le conjoint peut enfin demander à la banque de consulter la fiche d'accès au coffre qui signale les noms de toutes les personnes y ayant eu accès les jours et les semaines précédentes. Ainsi peut être matérialisé un début de preuve de détournement. La question restera de prouver l'importance du détournement de biens dont on a pu être victime.

De son côté, en droit, le conjoint n'a plus accès au coffre, même s'il le louait conjointement avec son époux. Il ne pourra s'y rendre seul que s'il disposait d'un contrat de location dit « solidaire ». En cas de simple location conjointe, il ne pourra le violer qu'en présence et avec l'accord de tous les héritiers intéressés par la succession du défunt. En fait, les banques ne sont pas aussi pointilleuses et acceptent, le plus souvent, d'ouvrir le coffre au survivant quand la location était conjointe.

Les organismes de crédit

En cas de souscription de crédit, il faut immédiatement prévenir la banque ou l'organisme financier. Ces contrats sont généralement assortis d'une assurance qui, en cas de décès prend en charge les remboursements des prêts.

Comment entrer en possession des fonds restants dus à une personne décédée ?

Trois cas peuvent se présenter :

* Les fonds disponibles sont inférieurs à 3750 €:

dans ce cas, il convient de faire établir un certificat d'hérédité par la mairie. Néanmoins, nous attirons l'attention des familles sur le fait que bon nombre de municipalités refusent la délivrance du certificat d'hérédité. Dans ce cas, il convient de faire établir une attestation sur l'honneur des héritiers (Attestation-Héritiers-porte-fort – Attestation-Héritiers-sur-honneur) a vocation a remplacer le certificat d'hérédité. Au-delà de 5000 euros, il est nécessaire de demander au notaire d'établir un acte de notoriété.

* Les fonds disponibles sont compris entre 3750 euros et 5240 €:

dans ce cas, il convient de faire établir une lettre de dévolution par le notaire.

* Les fonds disponibles sont supérieurs à 5240 €: dans ce cas, il convient de faire établir un certificat de propriété par le notaire.

Pour les deux derniers cas, s'il n'y a pas de notaire, il convient de faire établir un certificat de propriété par le juge du Tribunal d'Instance du domicile du défunt.

Il arrive, souvent en fin de vie, qu'une personne confie une procuration à l'un des héritiers pour procéder à la gestion de son ou ses comptes bancaires. Dans cette situation, il convient de savoir ce qui suit :

- Au décès, la procuration, même post mortem, est caduque.
- Les sommes disponibles sur ces comptes sont soumises au partage entre les héritiers. Ils deviennent un actif de la succession.
- Toute opération sur le ou les comptes du défunt est considérée comme un détournement d'actif successoral.
- L'utilisation de la procuration après le décès est fortement déconseillée.

* Si la somme disponible sur le livret est inférieure ou égale à 3750 €, le conjoint pourra faire prélever le montant des frais d'obsèques. Dans ce cas, il lui faudra produire un certificat d'hérédité délivré par le notaire.

* Si la somme est comprise entre 3750 € et 5240 €, le conjoint devra produire un certificat de propriété.

* Si la somme est supérieure à 5240 €, la présentation d'un certificat de propriété et une procuration des autres héritiers sont nécessaires.

LA SECURITE SOCIALE

Aucune indemnité ou aide n'est attribuée automatiquement. Il convient d'en faire la demande et d'en solliciter le bénéfice. Il est également recommandé de garder des copies de toutes les demandes adressées aux différents organismes.

Comment bénéficier des prestations ?

C'est de la sécurité sociale que dépend le versement du capital décès pour les personnes assujetties à ce régime. Le décès doit être déclaré à cet organisme dans les plus brefs délais.

Le capital décès

Il est alloué en priorité aux personnes qui étaient à la charge effective et permanente de l'assuré au jour du décès.

Les droits au capital décès sont ouverts même si le défunt était en longue maladie ou au chômage.

A défaut de personne(s) à charge, le capital est versé au conjoint non séparé de droit ou de fait, aux ascendants ou aux descendants.

Le capital décès a un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. Depuis le 1^{er} avril 2023, ce montant est de 3738 €.

Documents exigés

- Demande de capital décès
- Les trois derniers bulletins de salaire ou à défaut une fiche de revalorisation de salaire
- Attestation de l'employeur
- Bulletin de décès
- Carte d'immatriculation

Pension de réversion

- La pension de réversion du régime général

La pension de réversion est la part de la retraite d'un actif ou d'un retraité qui revient à son conjoint à son décès.

Conditions d'obtention : l'âge

- une **condition d'âge**, établie au 1er janvier 2009 à **55 ans minimum**.

Conditions d'obtention : les ressources

- Justifier de ressources personnelles inférieures à 21 985,60 € par an (35 176,96 € lorsque la veuve ou le veuf vit à nouveau en couple)

Vous pouvez bénéficier d'une pension de réversion si :

- votre mariage a duré au moins deux ans au moment du décès ou du divorce; cette durée n'est pas exigée si au moins un enfant est issu du mariage,
- vous n'êtes pas remarié (sauf cas particuliers).

Calcul du montant :

Il est égal à 54 % de la pension de base que touchait ou aurait pu toucher votre conjoint. Il peut être partagé entre plusieurs conjoints.

Il ne peut être inférieur au montant du minimum de pension de réversion (2 935,60 € par an depuis le 1er janvier 2004), si votre conjoint avait au moins 15 ans d'assurance.

Si votre conjoint totalisait moins de 15 ans, le minimum est réduit proportionnellement au nombre d'années d'assurance

Majoration possible

Le montant de la pension de réversion est majoré de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Cumul de la pension de réversion avec une pension personnelle

Vous pouvez le faire dans une certaine limite.

Soit elle représente 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale (10 844,88 €, par an depuis le 1er janvier 2004).

Autre possibilité

Soit cette limite représente 52 % du total de votre pension personnelle et de celle que touchait votre conjoint décédé.

La solution la plus favorable est retenue.

Cumul de pensions

A noter, pour les pensions cumulables à compter du 1er septembre 2003, le montant de la majoration pour enfant (pension de retraite de base ou de réversion) n'est plus pris en compte dans le calcul.

Comment faire la demande ?

Vous avez intérêt à faire la demande le plus tôt possible.

Si vous la déposez dans le délai d'un an suivant le décès, votre pension de réversion prendra effet à compter du lendemain du décès.

Passé ce délai, la pension ne vous sera attribuée qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande par la caisse.

Comment faire votre demande

La pension de réversion n'est pas accordée automatiquement. Faites-en la demande au moyen de l'imprimé mis à votre disposition :

- dans les caisses de sécurité sociale (de mutualité sociale agricole pour les salariés agricoles),
- dans les points d'accueil retraite,
- dans les mairies.

Joignez à votre demande une copie de l'acte de naissance du conjoint décédé Où déposer votre demande Si vous êtes retraité vous-même : à la caisse qui verse votre retraite.

Si votre conjoint bénéficiait d'une retraite : à la caisse qui lui servait cette retraite.

Où déposer votre demande

S'il (ou si elle) n'avait pas encore demandé sa retraite :

- à la caisse régionale d'assurance maladie qui a reçu ses dernières cotisations (pour les salariés du commerce ou de l'industrie ou assimilés),
- à la caisse de mutualité sociale agricole de votre résidence (pour les salariés agricoles).

Accusé de réception

Un accusé de réception de la demande doit vous être adressé.

Si vous ne l'avez pas obtenu dans un délai d'un mois, réclamez-le.

Traitement du dossier

Vous devez être informé, pendant le traitement de votre demande, de l'identité, de l'adresse postale, si possible du numéro de téléphone de l'agent en charge du dossier.

En cas de rejet, la décision doit être motivée, et mentionner les voies de recours possibles.

- La réversion de la retraite complémentaire

Lorsqu'un salarié ou retraité décède, une fraction de sa retraite complémentaire est susceptible d'être versée à un ou plusieurs bénéficiaires, appelés ayants droit :

- La conjointe ou la veuve, le conjoint ou le veuf,
- l'ex-conjointe ou les ex-conjointes, l'ex-conjoint ou les ex-conjoints,
- les orphelins des deux parents.

À la différence de la retraite de base de la Sécurité sociale, l'Assurance retraite ou la Mutualité sociale agricole, la pension de réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources.

Conditions d'attribution

Le mariage

La pension de réversion est attribuée à condition d'être ou d'avoir été marié avec la personne décédée.

En cas de remariage, la pension de réversion n'est pas attribuée. Si la pension de réversion était versée avant le remariage, elle est définitivement supprimée.

Le concubinage et le pacte Civil de Solidarité (Pacs) ne donnent pas droit à la pension de réversion.

Sans condition d'âge

La pension de réversion peut être versée sans condition d'âge quel que soit la date du décès :

- si l'ayant droit a 2 enfants à charge au moment du décès,
- ou s'il est en situation d'invalidité au décès ou ultérieurement.

Les enfants à charge de l'ayant droit

Les enfants pris en compte sont les enfants de l'ayant droit, ceux dont il est le tuteur, ainsi que les enfants recueillis par lui pendant au moins neuf ans et cela avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans. Ils sont pris en compte même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec la personne décédée.

Sont considérés à charge :

- les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- les enfants âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés ;
- les enfants invalides quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^e anniversaire.

Au décès de l'ancien salarié, les enfants à charge doivent être âgés

- de moins de 18 ans quelle que soit leur situation,
- de moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis, ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés.

Cette limite d'âge n'existe pas pour l'enfant invalide, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^e anniversaire. La pension de réversion continuera à être versée lorsque les enfants cesseront d'être à charge.

Situation d'invalidité de l'ayant droit

L'état d'invalidité doit avoir été constaté :

- pour les assurés sociaux, par la Sécurité sociale (pension d'invalidité, rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité des 2/3),
- dans les autres cas, par un médecin expert désigné par la caisse de retraite, la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou par une décision de justice (régime de la tutelle, régime de la curatelle).

Lorsque l'état d'invalidité cesse, le versement de la pension est interrompu. Il reprend lorsque la condition d'âge pour l'accès à la pension de réversion est remplie.

Avec condition d'âge

Les conjoints ou ex-conjoints bénéficient de la pension de réversion Agirc-Arrco à partir de 55 ans si le décès du salarié ou du retraité est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2019.

Si le décès est intervenu avant, les conditions d'âge prévues par les régimes Agirc et Arrco s'appliquent :

- à partir de 55 ans pour la pension de réversion Arrco quand le décès du salarié ou du retraité est intervenu à partir du 1^{er} juillet 1996,
- à partir de 60 ans au moins pour la pension de réversion Agirc quand le décès du salarié ou du retraité est intervenu à partir du 1^{er} mars 1994. Cet âge peut être avancé à 55 ans. Dans ce cas, la pension de réversion Agirc est minorée sauf si l'intéressé bénéficie de la pension de réversion du régime de base.

[L'allocation de solidarité aux personnes âgées \(Aspa\)](#)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par votre caisse de retraite (Carsat: Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, MSA, ...). Son montant dépend notamment de votre situation familiale.

À savoir

Si vous recevez les [anciennes allocations du minimum vieillesse](#), vous pouvez demander à basculer sur le dispositif de l'Aspa à tout moment. En revanche, il n'est pas possible de basculer de l'Aspa vers le dispositif du *minimum vieillesse*.

Condition d'âge

Vous pouvez obtenir l'Aspa dès 65 ans.

Conditions de ressources

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les revenus de votre ne doivent pas dépasser **1 492,08 €** brut par mois.

Les revenus de votre couple sont évalués sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'Aspa. S'ils dépassent le montant maximum, ce sont vos revenus des 12 mois précédents qui sont pris en compte.

Versement :

L'Aspa est versée par votre caisse de retraite (Carsat: Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, MSA...).

Elle est versée au plus tôt à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Obligation de déclaration

Lorsque vous percevez l'Aspa, vous devez informer votre caisse de retraite en cas de changement du montant de vos revenus, de votre situation familiale ou de votre lieu de résidence.

Récupération sur succession

Les sommes versées pour l'Aspa sont récupérées après le décès, uniquement si l'actif net de la succession (c'est-à-dire le montant du patrimoine moins les dettes) est au moins égal à **39 000 €**.

Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas recouvrement.

L'allocation veuvage

L'allocation veuvage est une allocation versée aux veuves ou aux veufs d'un assuré social du régime général et qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion en raison de leur âge (moins de 55 ans).

Les bénéficiaires

Seuls les conjoints survivants d'un assuré affilié au régime général des salariés peuvent prétendre à l'assurance veuvage (y compris les salariés agricoles). Le défunt doit avoir été affilié au régime d'assurance vieillesse pendant trois mois l'année précédant son décès.

Le conjoint survivant doit, en outre, remplir un certain nombre de conditions. D'une part, il doit résider en France et être âgé de moins de 55 ans.

D'autre part, il ne doit pas être remarié ou vivre maritalement.

Enfin, ses ressources des 3 mois civils avant la demande ne doivent pas dépasser **2 485,1250 €**, soit **828,3750 €** par mois.

La condition d'enfant à charge est supprimée depuis le 1er janvier 2002.

Le montant :

L'allocation avant 50 ans est versée pendant 3 ans.

L'allocation entre 50 et 55 ans est versée pendant 5 ans.

Le montant de l'allocation veuvage est de **828,3750 €** par mois.

Où formuler sa demande ?

La demande d'allocation veuvage doit être faite à la caisse régionale d'assurance maladie de l'assuré au moment du décès.

Lorsque la demande est présentée dans le délai d'un an (suivant le décès du conjoint), le versement de l'allocation débute le 1er jour du mois au cours duquel s'est produit le décès. En revanche, lorsque la demande est présentée au-delà d'un délai d'un an, l'allocation est versée à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande a été formulée.

L'assurance maladie

La couverture sociale est souvent un motif d'inquiétude. Les démarches doivent être entreprises pour que les ayant droit continuent à bénéficier de cette protection.

[Plusieurs hypothèses peuvent se présenter](#)

- Le conjoint survivant ne perçoit pas l'allocation de parent isolé. Dans ce cas, la couverture sociale est acquise de plein droit.
- Le conjoint survivant n'a que 45 ans et est en charge de 3 enfants. La couverture sociale est acquise à vie sous certaine condition.

Les prestations familiales

L'Allocation de Parents Isolés

Elle est acquise et sera versée pendant un an dans la mesure où vous entrez dans l'une des situations suivantes :

- Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge et êtes divorcé(e), séparé(e) ou veuf (ve) depuis moins de 18 mois.
- Si vous attendez un enfant et êtes mère célibataire, divorcée, séparée ou veuve.

Le montant de l'ASF s'élève à **187,24 €** par mois et par enfant.

L'allocation est due à compter du mois suivant la séparation des parents

Aides au logement

Aide personnalisée au logement

Vous pouvez en bénéficier quelle que soit votre situation de famille

(isolé, marié, vivant maritalement ou lié par un pacte civil de solidarité):

- avec ou sans personne à charge. Pour être considéré comme à charge, l'enfant doit être âgé de moins de 21 ans (contre 20 ans auparavant) s'il a atteint son 20e anniversaire à compter du 1er janvier 2001.
- avec ou sans activité professionnelle,
- quelle que soit votre nationalité.
- si vous êtes locataire ou propriétaire d'un logement occupé avec votre famille au titre de résidence principale et à usage exclusif d'habitation,
- si vous êtes une personne âgée ou handicapée logée à titre onéreux par une famille d'accueil.

Montant de l'allocation et plafond de ressources

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont celles que vous-même et les personnes de votre foyer avez perçues. Il n'est pas possible de cumuler l'APL avec une allocation logement (ALS ou ALF)

Pour obtenir le formulaire de demande, adressez-vous :

- soit à votre caisse d'allocations familiales (CAF) ou à votre caisse de mutualité sociale agricole (MSA),
- soit à votre bailleur ou à votre prêteur.

Allocation de logement familiale

Objectif de l'allocation ?

L'allocation est destinée à aider familles et jeunes couples à payer:

- leur loyer, s'ils sont locataires,
- les remboursements mensuels d'emprunt contractés pour l'achat d'un logement ou des travaux, s'ils sont propriétaires.

Bénéficiaires

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous êtes marié depuis moins de cinq ans et sans enfant et au moment du mariage vous et votre conjoint étiez âgés de moins de 40 ans,
- vous avez à charge et vivant à votre foyer, un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme).
- vous percevez déjà une prestation familiale,
 - vous avez au moins un enfant à charge. Pour être considéré comme à charge, l'enfant doit être âgé d'au plus 21 ans (contre 20 ans auparavant).

Montant de l'allocation

L'allocation est versée mensuellement.

Son montant varie selon :

- votre situation familiale,
- le montant de vos ressources,
- le montant de votre loyer (si vous êtes locataire) ou de votre remboursement de prêt (si vous êtes propriétaire).

Il n'est pas possible de cumuler une allocation logement (ALS ou ALF) avec l'APL.

Comment la demander ?

- à la caisse d'allocations familiales (CAF),
- ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) si vous relevez du régime agricole,
- ou à l'organisme ou service chargé du paiement de vos prestations familiales si vous appartenez à un autre régime (RATP, SNCF...).

Allocation de logement social

Cette allocation vous aide à payer:

- votre loyer, si vous êtes locataire,
- les remboursements mensuels d'emprunts contractés pour l'achat d'un logement ou des travaux, si vous êtes propriétaire, si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'allocation de logement familiale (ALF) ou de l'aide personnalisée au logement (APL).

Bénéficiaires

Vous pouvez prétendre à cette allocation si vous résidez en France.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez être en situation régulière et le justifier par la production d'un titre de séjour.

Vous ne pouvez bénéficier de l'allocation si le logement vous est loué :

- par un de vos ascendants ou descendants,
- ou par un descendant ou ascendant de votre conjoint, concubin ou de la personne avec qui vous êtes lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS).

Conditions relatives à l'occupation du logement

Le logement doit être votre résidence principale. Sa surface doit être au moins égale à 9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes ou un ménage sans enfant. Cette surface est majorée de 9 m² par personne supplémentaire.

Si vous résidez dans une maison de retraite, un centre de long séjour ou un centre d'hébergement pour handicapés, la chambre ne doit pas être occupée par plus de deux personnes

Montant de l'allocation

L'allocation est versée mensuellement.

Son montant varie selon :

- votre situation familiale,
- le montant de vos ressources
- le montant de votre loyer (si vous êtes locataire) ou de votre remboursement de prêt (si vous êtes propriétaire).

Où s'informer ?

Pour toute information, adressez-vous:

- à votre caisse d'allocations familiales (CAF),
- à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) si vous relevez du régime agricole,
- à l'organisme chargé des prestations familiales pour certaines professions.

Allocation personnalisée d'autonomie

L'Apa sert à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour vous permettre de rester à votre domicile.

Elle est versée par les services du département.

Pour bénéficier de l'APA, vous devez:

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie

- résider de façon stable et régulière en France,
- si vous êtes de nationalité étrangère, être en situation régulière en matière de séjour en France.

En l'absence de résidence stable

Les personnes dans cette situation peuvent demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé. Ce sont notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), des mutuelles, des services d'aides à domicile.

Ressources

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources.

Toutefois ces dernières sont prises en compte lors de l'établissement du montant de l'APA qui vous est attribué.

Dossier de demande

Ce dossier est délivré par les services du conseil général de votre département. Vous pouvez également vous le procurer auprès d'organismes de sécurité sociale, sociaux ou médico-sociaux (notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale), de mutuelles ou de services d'aide à domicile, s'ils ont conclu une convention avec le département.

Dépôt de la demande

Vous devez remplir le dossier, puis l'adresser au président du conseil général de votre département de résidence.

Vous devez joindre un certain nombre de pièces justificatives.

Sont à joindre au dossier :

- si vous êtes de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou du passeport (d'un Etat membre de l'Union) ou un extrait d'acte de naissance,
- si vous êtes d'une autre nationalité une photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour.
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu,
- le cas échéant, une photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Montant attribué

Le montant effectivement attribué est variable, puisque sont pris en compte votre situation et vos ressources.

En outre, les règles de calcul présentent des différences selon que vous résidez à votre domicile ou en établissement.

Le montant de l'APA à domicile ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum, qui dépend de votre Gir: (Gir : Groupe iso-ressources) :

Tableau - Montant de l'Apa à domicile selon le Gir

Gir	Montant
Gir 1	Au maximum 1 914,04 € par mois
Gir 2	Au maximum 1 547,93 € par mois
Gir 3	Au maximum 1 118,61 € par mois
Gir 4	Au maximum 746,54 € par mois

Si l'Apa à domicile est inférieure à **34,56 €**, elle n'est pas versée

Une somme reste à votre charge (le "ticket modérateur") sauf si vos revenus sont inférieurs à **864,60 €** par mois.

Seuil de versement

L'allocation n'est pas versée si, après déduction de votre participation financière, son montant mensuel est inférieur à trois fois la valeur du SMIC horaire brut, soit 34,56 €.

Vous êtes hébergé en établissement

Une somme minimale mensuelle doit être laissée à votre libre disposition, et le cas échéant, au membre du couple restant à domicile.

La somme qui doit vous être laissée est égale à 110 € par mois.

La part des ressources devant être laissée au conjoint, concubin ou personne liée par un PACS vivant au domicile est égale à 587,74 EUR. En cas d'hébergement en établissement, la somme est avec votre accord directement versée à l'établissement.

Vous pouvez toutefois demander qu'elle vous soit versée directement.

Vous résidez à votre domicile

L'allocation est versée directement si vous rémunérez une personne que vous avez vous même recrutée, ou un membre de votre famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS).

Si vous faites appel à une association agréée, la somme lui est versée directement, avec votre accord.

Vous pouvez également avoir recours au titre emploi service.

Récupération sur succession

A la différence de la prestation spécifique dépendance (PSD), les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet de récupération sur la succession du bénéficiaire

LES ORGANISMES A CONTACTER

LES MUTUELLES ET LES CAISSES DE RETRAITES

Les démarches auprès de ces institutions visent à obtenir une pension de réversion de la retraite complémentaire du défunt .

- Elle est ouverte au profit du conjoint non remarié
- Il n'y a aucune durée de mariage
- La veuve en bénéficie dès 55 ans
- Le veuf en bénéficie dès 65 ans
- Aucune condition d'âge n'est exigée si le conjoint survivant a deux enfants de moins de 21 ans.
- Généralement, le conjoint survivant reçoit 60% de la retraite complémentaire que touchait ou aurait touché le défunt.

Documents à fournir :

- Une fiche de revalorisation de salaire
- Une attestation de l'employeur
- Une fiche familiale d'état civil
- Un bulletin de décès

L'administration fiscale

L'objectif des démarches au niveau de cette institution est de connaître le montant de l'impôt sur le revenu dû par le défunt.

- L'impôt est dû sur les revenus perçus entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le jour du décès

Le montant de l'impôt doit être communiqué au notaire

L'impôt dû est déductible de l'actif de la succession

- Aviser le centre des impôts en transmettant un bulletin de décès

Remplir un imprimé " déclaration de revenus " et le renvoyer

- Vous disposer d'un délai de 6 mois pour effectuer la démarche
- La déclaration de revenus de février doit être établie en votre nom, pour la période allant du jour du décès au 31 décembre suivant.

Les autres démarches

EDF FRANCE TELECOM

Pour interrompre les contrats en cours ou les reprendre à votre compte :

- Faire la demande écrite à l'institution concernée

- Joindre une photocopie de la dernière quittance et un bulletin de décès.

CPAM

- Le capital décès
- La couverture sociale maladie
- L'immatriculation individuelle

CAF

- L'Allocation de Parent Isolé
- L'Allocation de Soutien Familial

Mutuelle et Caisse de Retraite Complémentaire

- Le régime vieillesse
- La pension de veuvage
- L'assurance de reversion
- L'aide exceptionnelle

Les compagnies d'assurance décès-vie

- L'assurance vie
- L'assurance temporaire
- L'assurance " rente - éducation "
- L'assurance " vie - entière "

Le notaire

- Le certificat d'hérédité
- La déclaration de succession
- Les certificats de propriété
- Le partage successoral
- Les inventaires
- Les attestations de propriété

Les comptes bancaires

- Comptes chèques postaux
- Les comptes en banque
- La Caisse d'Épargne

Le centre des impôts

- La déclaration des revenus
- La taxe foncière
- La taxe d'habitation
- La déclaration des biens de la succession
- Le logement et la voiture

Ne pas oublier de contacter aussi

- EDF – GDF
- Compagnie des Eaux
- France Télécom
- Les organismes de crédits
- Diverses assurances.

Effacer la trace numérique du défunt sur les réseaux sociaux

Vous êtes titulaire d'une double nationalité

- Aviser le consulat de votre pays d'origine du décès
- Prévoir l'ouverture de la succession dans le pays d'origine.

Rechercher si le défunt avait souscrit une assurance vie/un contrat obsèques/contrat dépendance

Dispositif assurance vie

Toute personne physique ou morale peut demander par tout moyen à être informée de l'existence d'un contrat d'assurance vie qu'aurait souscrit une personne décédée et dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaires(s).

L'Agira a en charge la centralisation de la réception des demandes de recherche et leur transmission à l'ensemble des organismes d'assurance du marché : entreprises d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles

Dispositif Obsèques

Recherche Contrats Obsèques

Les assureurs ont mis en place auprès de l'Agira, un dispositif de recherche des contrats Obsèques afin de permettre, en cas de décès, à toute personne proche ou à l'entreprise funéraire de connaître l'existence d'un contrat Obsèques souscrit par le défunt.

Dispositif Dépendance

Recherche Contrats Dépendance

Pour répondre aux situations dans lesquelles un assuré ne serait pas en mesure de faire jouer un contrat d'assurance Dépendance du fait de sa perte d'autonomie, les organismes d'assurance s'engagent à ce que toute personne physique ou morale puisse rechercher l'existence d'un contrat en adressant une demande à l'Agira.

Pour contacter l'AGIRA :

Sur le site directement : <https://www.agira-vie.fr>

Par courrier : Agira recherche des contrats dépendance-75441 Paris CEDEX 09

Elle dispose ensuite de **15 jours** pour contacter les assurances.

LES ACTIONS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES SERVICES FUNERAIRES AFFINITAIRES EN FAVEUR DES FAMILLES ENDEUILLEES

La Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires milite activement à la facilitation et la simplification des étapes du deuil pour les familles accompagnées par les entreprises adhérentes. Les décès qui se traduisent par des opérations de rapatriements dans le pays d'origine entraînent, pour les familles endeuillées, une véritable double peine : celle de perdre un être cher, doublée de formalités harassantes et lourdes. Cette situation est encore amplifiée par la violence du deuil divisant la famille entre ceux qui accompagneront le défunt jusqu'à sa dernière demeure dans le pays d'origine et ceux qui vivront leur deuil à distance.

Dans ce cadre, la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires souhaite sensibiliser les pouvoirs publics nationaux, des pays d'origine et les compagnies aériennes :

- Faire bénéficier les familles endeuillées, se rendant à des obsèques dans leurs pays d'origine ou accompagnant un défunt, d'un réel droit de priorité sur les vols en partance.
- Accorder aux familles endeuillées une remise tarifaire spécifique leur permettant d'accéder à des billets d'avion accessibles, notamment durant la période estivale où les prix sont inaccessibles pour des voyages prévus au dernier moment.
- Aménager au service des familles endeuillées, un droit de modification du billet acquis sans pénalités de retard.
- Supprimer le pesage des dépouilles mortelles et considérer le transport de dépouilles mortelles comme un transport de personnes et non de marchandises, ce qui éviterait d'annoncer aux familles qu'en cas de perte du cercueil, l'indemnisation se ferait conformément aux dispositions de la convention de Varsovie relative à la perte de bagages.
- Faciliter l'enregistrement et l'embarquement des familles endeuillées dans les aéroports.
- A bord, à l'arrivée à destination, donner la possibilité aux familles endeuillées de débarquer en priorité.

APRES LE DECES CE QUE PEUT VOUS APPORTER SORENIR ? NOTRE PARTENAIRE

Créée en 2019, SORENIR est née de plusieurs constats. Au moment du décès d'un proche, nous sommes toujours désœuvrés face à toutes les formalités administratives et nous ne connaissons pas tous les droits liés au parcours de la vie du défunt. Or, éprouvés par la perte d'un proche, nous n'avons pas toujours la force et l'envie de nous lancer dans ces démarches administratives. C'est pourquoi, toutes les équipes SORENIR ont pour objectif, jour après jour, de vous assister, de manière engagée, sur l'ensemble de ces tâches administratives.




Concrètement, après le décès d'un proche, SORENIR vous apporte les services suivants :

- Etude (recherche et recouvrement de capitaux auprès des organismes concernés) ;
- Pension de réversion (réalisation des formalités déclaratives en vue du versement d'une pension de réversion) ;
- Carte grise (assistance de SORENIR concernant la déclaration de cession du véhicule du défunt) ;
- Résiliation (assistance de SORENIR concernant la résiliation des contrats souscrits par le défunt, notamment contrat d'électricité, eau, téléphonie-internet, etc.) ;
- Résiliation numérique (assistance de SORENIR concernant la clôture des comptes utilisateurs créés par le défunt sur Internet) ;

- Résiliation Plus (assistance de SORENIR concernant la résiliation des contrats souscrits par le défunt (notamment contrat d'électricité, eau, téléphonie-internet, etc.) et des comptes utilisateurs créés sur Internet.

SORENIR a étendu ses prestations à un service de conciergerie.

Les services de la conciergerie comprenant les prestations suivantes :

-  Vente du véhicule du Défunct ;
-  Vider le logement du Défunct ;
-  Nettoyer le logement du Défunct.

Pour entrer en contact avec SORENIR, prenez contact avec l'opérateur funéraire membre de la Chambre Syndicale des Services Funéraires Affinitaires.

Je souhaite recevoir, gratuitement et sans engagement, une documentation personnalisée concernant l'organisation et le financement de mes obsèques

Madame Monsieur

Nom.....

Prénom.....

Date de naissance.....

Adresse.....

Ville.....

Code postal.....

Téléphone.....

Adresse mail.....

Cette demande est à retourner à :

Cachet de l'entreprise



nt à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,
ez d'un droit d'accès et de rectification pour toutes les informations vous concernant.

NOTES

...

.....

.....

.....

.....

.....

...

.....

.....

.....

.....

.....

...

.....

.....

.....

.....

.....

...

.....

.....

.....

.....

.....

...

.....

.....

.....

.....

.....

CHARTRE DU RESPECT DE LA PERSONNE ENDEUILLEE